



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1172  
21 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 1172ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 15 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Treizième rapport périodique du Venezuela (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance porte la cote CERD/C/SR.1172/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance (partie publique) est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/236/Add.8/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation vénézuélienne prend place à la table du Comité.

2. M. SUAREZ FIGUEROA (Venezuela), répondant aux questions soulevées, dit que les renseignements complémentaires sur les travailleurs migrants en provenance des pays andins, demandés par M. Valencia Rodriguez, seront inclus dans le quatorzième rapport périodique du Venezuela.

3. Il demande des précisions sur le genre de renseignements complémentaires concernant l'éducation bilingue et la réforme agraire que le Comité souhaite obtenir.

4. Le quatorzième rapport périodique comprendra davantage de renseignements sur les conflits mettant aux prises des groupes autochtones, dans le Zulia, de même que sur les présumées exécutions extrajudiciaires de 1994 rapportées par Amnesty International et le Département d'Etat américain. A ce propos, il s'interroge sur la pertinence de citer le rapport des Etats-Unis devant le Comité. Le Gouvernement vénézuélien estime qu'aucune source unique d'information sur les droits de l'homme ne peut être considérée comme une parole d'évangile. Ainsi, il a décidé, au début de 1996, de diffuser son propre rapport en réaction au rapport de 1995 du Département d'Etat, et il s'est prononcé énergiquement contre les versions négatives ou partielles d'événements présentés comme des faits, sans mention des efforts déployés par le Gouvernement vénézuélien dans le domaine des droits de l'homme.

5. S'agissant du décès d'un certain nombre d'Indiens Yanomamis survenu en 1993, la position du gouvernement est qu'il ne peut accepter la responsabilité d'infractions qui n'ont pas été commises par ses citoyens. Depuis la fin de 1989, des milliers de mineurs brésiliens sont entrés au pays illégalement, équipés de scies à chaîne et de foreuses, à la recherche d'alluvions aurifères en pleine région sauvage où les frontières sont imprécises et où il n'y a aucune présence militaire ou policière. Outre qu'ils ont détruit une grande partie de la forêt, ils ont utilisé du mercure pour extraire l'or, polluant les rivières et tuant des milliers de poissons. Il n'est pas étonnant qu'ils aient eu des démêlés avec les Indiens, en particulier les Yanomamis qui vivent dans cette région. Comme il l'a alors rapporté au Centre pour les droits de l'homme, le Gouvernement vénézuélien a immédiatement ordonné à un comité mixte d'ouvrir une enquête et il a été prouvé que les mineurs brésiliens étaient fautifs. L'affaire a ensuite été renvoyée aux tribunaux brésiliens et le Gouvernement brésilien s'est engagé à tenir le Gouvernement vénézuélien informé du résultat. La question a été soulevée au cours de rencontres bilatérales entre le Venezuela et le Brésil ces dernières années. La présence militaire dans la région a depuis été renforcée et aucun autre conflit n'a éclaté. Le Ministère de l'éducation met également en oeuvre un certain nombre de programmes visant à protéger les Indiens Yanomamis.

6. M. Garvalov a raison lorsqu'il fait observer que la discrimination raciale ne semble être ni un phénomène répandu ni une pratique d'Etat. Son inquiétude face à l'absence d'actrices noires dans une série télévisée et son portrait des Tsiganes sont sans fondement. Les apparitions d'actrices noires sont fréquentes dans d'autres séries et il n'y a pas de Tsiganes au Venezuela.

7. Dans la quête de liberté et d'égalité qui a suivi la démarche d'indépendance de 1910-1924, les registres baptistaires coloniaux qui contenaient des données sur la couleur de la peau et la condition sociale ont été détruits. Depuis ce temps, plus aucun recensement ne comprend de section sur la race, sauf lorsqu'il vise à déterminer la taille et la condition des populations autochtones. Au milieu du dix-neuvième siècle, un gouvernement conservateur a tenté de faire un recensement destiné à établir l'origine raciale, mais il a dû abandonner son projet en raison des hauts cris qu'il a suscités.

8. Les dispositions spéciales de l'article 77 de la Constitution ont pour but de faire valoir les droits de la population autochtone, en ce qui concerne tout particulièrement la répartition des terres. En vertu de l'article 65 de la Constitution, tous les citoyens, y compris les populations autochtones, jouissent de la liberté de religion et de culture. Ces droits sont aussi pleinement garantis dans un certain nombre d'autres lois, décrets et règlements.

9. Quant à la question soulevée par M. de Gouttes au sujet de la révision du Code pénal visant à faire de la discrimination raciale un délit, il est impossible de prédire à quel moment cette réforme deviendra réalité compte tenu des délais nécessaires pour modifier les codes civil et pénal.

10. Une fois la loi relative aux communautés, peuples et cultures autochtones adoptée, les groupes autochtones auront leur propre législation. Il n'est pas possible, pour le moment, de préciser si les populations autochtones ont pu participer à la révision du paragraphe 77 2) de la Constitution. Toutefois, au moment de la rédaction des lois, le régime politique du Venezuela donne aux personnes directement concernées l'occasion de se faire entendre, de sorte que les modifications importantes aux projets de loi ne se font pas dans l'ignorance.

11. En dépit de restrictions budgétaires, le Gouvernement vénézuélien a donné une priorité à l'amélioration de l'état des prisons. Certains problèmes demeurent, toutefois, dus surtout au surpeuplement.

12. S'agissant de la question de M. Ahmadu concernant le sport, il dit que le football est un sport jeune et encore peu répandu au Venezuela. Le base-ball et le basket-ball par contre sont très populaires, tout comme la boxe et l'athlétisme. Les Rockets de Houston ont recruté un Vénézuélien comme joueur suppléant et le président du Conseil national des sports est Afro-vénézuélien.

13. Le nombre d'Afro-vénézuéliens occupant des postes aux échelons supérieurs des services de police et services militaires est assez important et, au sein du corps diplomatique, plusieurs ont atteint le niveau d'ambassadeur.

14. Quant à l'assimilation des populations autochtones, évoquée par Mme Zou, il dit que des efforts sont faits pour les intégrer progressivement à la

population générale, tout en essayant, parallèlement, de préserver leur identité et des programmes ont été mis sur pied pour assurer leur avancement politique, social et économique. Les délinquants autochtones et non autochtones sont habituellement détenus dans des prisons séparées parce qu'ils vivent normalement dans des secteurs différents, la population autochtone étant plus nombreuse dans l'Etat du Zulia. Des renseignements sur les soulèvements et décès survenus en prison seront donnés dans un rapport ultérieur.

15. Le Venezuela n'a pas de tribunal spécial pour les populations autochtones, mais il leur fournit des interprètes, au besoin. Toutefois, dans une cause récente à la Cour suprême, la primauté du droit coutumier autochtone a été reconnue.

16. S'agissant de la participation politique des peuples indigènes, l'orateur dit que tous les Vénézuéliens manifestent un vif intérêt pour la politique depuis l'instauration de la démocratie, en 1958, après la longue période de déni des droits politiques. L'un des candidats aux élections présidentielles de 1993 était un Noir; il pourrait bien se présenter à nouveau à l'élection de 1998 et ses chances de remporter la victoire sont bonnes. Un Indien était au nombre des trois principaux candidats à cette même élection. La Chambre des députés compte un certain nombre d'Indiens, dont l'ancien secrétaire parlementaire du Parlement des indigènes d'Amérique latine. Les assemblées législatives des Etats où vivent d'importantes populations autochtones, par exemple le Zulia, les Amazonas et le Delta de l'Amacuro, ont une très forte proportion de députés autochtones.

17. C'est à l'Institut agraire national qu'il incombe de mettre en oeuvre la loi de réforme agraire qui traite de répartition des terres, d'expropriation et autres questions du même ordre. L'Institut est dirigé par un Indien. Des efforts sont faits pour empêcher l'expropriation des terres indiennes non seulement par les sociétés minières mais encore par les grands propriétaires terriens, l'industrie touristique et les sociétés pétrolifères.

18. Le taux d'analphabétisme au sein de la population autochtone est de 40,5 %. En ce qui a trait au nombre d'écoles, 51 % de la population autochtone vit dans des secteurs qui ne sont pas précisément autochtones et 49 % seulement vit dans des collectivités fixes; 34,4 % d'entre elles ont des écoles, habituellement des écoles primaires où un seul professeur s'occupe d'environ 40 enfants. Dans les régions frontalières, on retrouve également des écoles où différents professeurs enseignent à plusieurs niveaux. L'orateur dit ne pas connaître le nombre exact de diplômés universitaires, mais il sait qu'un nombre considérable d'Indiens fréquentent maintenant les universités. Ils sont inclus dans les 44,4 % de la population autochtone qui ont reçu une instruction.

19. Bien que le gouvernement ne puisse prétendre avoir parfaitement réussi à garantir aux peuples autochtones le droit à l'éducation, il a pris ses responsabilités et investi beaucoup de temps et d'efforts pour donner une instruction aux autochtones et lutter contre l'analphabétisme.

20. En raison de la situation économique précaire qui existe actuellement, de nombreux Vénézuéliens n'ont pas suffisamment accès aux soins de santé, mais le problème est particulièrement aigu dans le cas des communautés autochtones des régions isolées. Les commentaires du Comité seront transmis au gouvernement et il espère pouvoir rapporter de meilleures nouvelles dans l'avenir.

21. L'orateur reconnaît que l'accès aux tribunaux n'est pas facile, mais il est possible, et au cours des dernières années, des autochtones ont porté en

justice des problèmes concernant par exemple les droits de l'homme et des questions foncières. La presque totalité des groupes autochtones ont leur propre organisation nationale ou régionale qui les aide à défendre leurs droits.

22. En réponse au commentaire selon lequel le Ministre de l'éducation n'aurait témoigné aucun intérêt à la mise en oeuvre du décret No 283, l'orateur fait état d'une information fournie par la Direction des affaires autochtones de ce ministère : le programme d'éducation interculturelle bilingue mis sur pied en vertu du décret No 283 est maintenant en application dans huit Etats, dans 259 des 548 écoles autochtones. Dix-huit professeurs appartenant à trois groupes ethniques différents sont responsables du programme et 32 professeurs ont récemment reçu la formation nécessaire pour dispenser cet enseignement. L'Institut de formation des enseignants de Caracas offrira sous peu des études supérieures en culture autochtone aux membres des collectivités autochtones. Il ne faut pas perdre de vue qu'il est difficile de fournir des écoles communautaires à certains groupes autochtones qui, par tradition, n'ont pas d'établissement fixe. Tous les efforts possibles sont faits pour inclure les méthodes d'enseignement traditionnelles des autochtones, en plus des méthodes officielles, dans le programme d'éducation interculturelle bilingue. Le programme s'est toutefois heurté à des difficultés attribuables à un manque d'aide technique et aux restrictions budgétaires qui touchent l'ensemble des programmes du gouvernement.

23. M. Chigovera a demandé pourquoi 17 % seulement des communautés autochtones possèdent leurs propres terres et quelles mesures sont prises pour mettre en oeuvre la réforme agraire. En guise de réponse provisoire en attendant de réponses plus détaillées, il dit que le système de répartition des terres dont a hérité le pays est très complexe, et remonte en partie au dix-huitième siècle. Il est vrai que la nouvelle législation républicaine, très libérale, adoptée depuis l'indépendance n'a pas toujours été favorable à la population autochtone. Avec l'adoption de la loi de réforme agraire, en 1960, l'Institut agraire national doit prendre grand soin que les terres accordées à des paysans ne retournent pas à des bénéficiaires non autorisés. Le gouvernement et l'appareil judiciaire sont tout à fait conscients de leur obligation à l'égard de la difficile question des droits fonciers des communautés autochtones.

24. L'orateur se réjouit d'informer le Comité que la ratification, par le Venezuela, de la Convention No 169 de l'OIT pourrait se faire dans un avenir rapproché. Son gouvernement tiendra compte de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. De manière générale, l'orateur approuve le commentaire de M. Aboul-Nasr sur l'article 14. Il n'est pas en mesure de communiquer la position de son gouvernement au sujet des modifications à l'article 8 de la Convention.

25. Certaines inquiétudes ont été exprimées quant à l'influence négative des missions religieuses à orientation fondamentaliste qui travaillent auprès de communautés autochtones. Au Venezuela, il appartient au Ministère de l'éducation de surveiller les activités de ces missions. Le gouvernement est tout à fait conscient de ces problèmes, mais le manque de ressources budgétaires l'a jusqu'à présent empêché de suivre la situation d'aussi près qu'il l'aurait souhaité.

26. Le PRÉSIDENT témoigne d'un grand intérêt à l'égard tout particulièrement du Parlement des indigènes d'Amérique latine auquel a fait allusion le représentant du Venezuela.

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) dit espérer qu'un dialogue constructif avec le Venezuela se poursuivra dans l'avenir. Résumant la discussion, il explique que la majorité de la population est issue d'un véritable mélange de races, bien qu'il y ait aussi une population autochtone reconnue. Même s'il n'existe pas de discrimination raciale de droit, il faut s'attaquer au problème de la discrimination de fait. La double démarche d'assimilation et de préservation des identités culturelles des populations autochtones et des Afro-vénézuéliens nécessite des précisions. Le Comité et les autorités vénézuéliennes ont des points de vue différents quant aux obligations de l'Etat partie en vertu des articles 4 et 6, l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de discrimination raciale au Venezuela étant insuffisante. L'orateur accueille favorablement la proposition, qu'étudie actuellement le Congrès, de faire de la discrimination raciale un délit; de même, il se félicite de la politique d'opposition du gouvernement à toute forme de discrimination, et de l'importance que ce gouvernement attache au projet de loi relatif aux communautés, peuples et cultures autochtones qui, il faut l'espérer, sera prochainement adopté. L'orateur se réjouit également de la prochaine ratification de la Convention No 169 de l'OIT. Il demande si un nouveau recensement de la population autochtone est prévu; les données qu'il fournira aideront à déterminer quels groupes pourraient avoir besoin de protection et de mesures spéciales. Il aimerait en savoir plus sur les enseignants autochtones qui ont récemment acquis les compétences nécessaires pour mettre en oeuvre le programme d'éducation interculturelle bilingue.

28. En ce qui concerne la mise en application de l'article 4 de la Convention, il est clair que les dispositions constitutionnelles ne suffisent pas à garantir que tous les droits des peuples autochtones et des Afro-vénézuéliens sont effectivement garantis.

29. L'information donnée sur le droit à l'éducation est appréciée. D'autres mesures doivent être prises pour faire baisser le taux d'analphabétisme chez les populations autochtones. Le Comité aimerait obtenir, dans le prochain rapport, des renseignements complémentaires sur le programme d'éducation interculturelle bilingue et sur la réforme agraire, par exemple la répartition des terres et le système de concessions de terres, en rapport avec les populations autochtones.

30. L'orateur s'est référé à l'information donnée dans le rapport du Département d'Etat américain simplement pour lancer la discussion. Il souhaiterait que le rapport périodique du Venezuela, l'entretien avec le Comité et les observations finales de ce dernier soient largement diffusés au Venezuela, au sein des populations autochtones surtout, pour les sensibiliser davantage à leurs droits et aux voies de recours à leur disposition.

31. Le PRÉSIDENT informe la délégation vénézuélienne que la question des sources d'information des ONG fait l'objet d'un débat continu au Comité. Les avis sur la question de la classification ethnique varient aussi. Toutefois, les observations finales du Comité, qui seront portées dès que possible à la connaissance des autorités vénézuéliennes, représentent les points de vue du Comité dans son ensemble.

La séance (partie publique) est levée à 11 h 35.